

REPUBLIQUE FRANÇAISE – VIL Accusé de réception en préfecture LOBALISTE - VIL DAS L'1830/098E-20027-146-2/3 DEC-DGS-073-AR Date de télétransmission : 17/11/2023 Date de réception préfecture : 17/11/2023

DIRECTION GENERALE DES SERVICES 23-DEC-DGS-073

DECISION DU MAIRE

PRISE EN APPLICATION DES DISPOSITIONS DE L'ARTICLE L2122-22 DU CODE GENERAL DES COLLECTIVITES TERRITORIALES PERMETTANT AU MAIRE DE DEMANDER L'ATTRIBUTION DE SUBVENTION

DECONSTRUCTION ET RECONSTRUCTION DU GROUPE SCOLAIRE MARCEL PAGNOL

Le Maire de la Commune du Pradet,

VU le code Général des Collectivités Territoriales et notamment les dispositions du 26° de l'article L.2122-22 issue de la loi 2015-991 du 7 août 2015, qui dispose que « Le Maire peut en outre par délégation du Conseil Municipal être chargé [...] de demander à l'Etat ou à d'autres collectivités territoriales dans les conditions fixées par le Conseil Municipal, l'attribution de subvention »,

VU la délibération du Conseil Municipal n°22-DCM-DGS-066 du 04 juillet 2022 portant délégation d'attributions au Maire,

VU la délibération du Conseil Municipal n°21-DCM-DGS-100 du 27 septembre 2021 portant sur le projet de démolition et de reconstruction du groupe scolaire Marcel Pagnol,

VU la délibération du Conseil Municipal n°22-DCM-DGS-070 du 04 juillet 2022 portant sur la sollicitation du Département du Var à hauteur d'un million d'euros pour ce projet,

CONSIDERANT la nécessité de revoir à la hausse le soutien financier du Département au regard des aménagements complémentaires requis tels que les cours oasis, le terrain multisport et l'aire de stationnement autos/vélos équipée de bornes de recharge pour véhicules électriques.

DECIDE

Article 1: La commune sollicite auprès du Département une subvention réévaluée à 2 millions d'euros pour le projet de déconstruction et de reconstruction du groupe scolaire Marcel Pagnol.

Article 2: Le coût global prévisionnel de l'opération est de 8 600 000 € HT répartit comme suit:

_	Autofinancement (31.90%)	2 743 000 €
-	Conseil Régional (34.88%)	3 000 000 €
	Conseil Départemental (23.26%)	2 000 000 €
	Etat (DETR) (4.15%)	357 000 €
	CAF (5.81%)	500 000 €

23-DEC-DGS-073

Article 3: Madame la Directrice Générale des Services et Monsieur le Receveur Municipal sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision qui sera transmise à M. le Préfet du Var et affichée en Mairie.

Communication de cette décision sera donnée au Conseil Municipal lors de sa prochaine séance.

Fait au Pradet, le 16 novembre 2023

Le Maire, Hervé STASSINOS

CET ACTE PEUT ETRE CONTESTE

LES VOIES ET DELAIS DE RECOURS

- Le recours contentieux : devant le Tribunal Administratif de Toulon dans un délai de 2 mois. Le Tribunal Administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr).
- Le recours gracieux et hiérarchique : devant le Maire

Pour ce dernier recours, l'absence de réponse dans les 2 mois qui suivent la demande équivaut à un refus